

**Structures foncières et domaine congéable en Cornouaille au XVIII<sup>e</sup> siècle  
L'exemple de Querrien**

Isabelle Guégan,  
Doctorante en histoire moderne,  
Université de Bretagne Occidentale à Brest  
Centre de recherche bretonne et celtique



**Papier préparé pour le colloque de la Société Française d'Economie Rurale  
« Structures d'exploitation et exercice de l'activité agricole :  
Continuités, changements ou ruptures ? »**

12-13 février 2015

Rennes, France



## **Résumé :**

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le domaine congéable est le système d'amodiation le plus répandu en Cornouaille. Alors qu'il véhicule une image de régime agraire arriéré, contraignant et peu favorable aux gens de la terre, il favorise l'émergence d'une classe aisée de paysans. Bien que propriétaires des édifices et superficies de leur tenue (et non pas du fonds qui reste la propriété du seigneur foncier), les domaniers peuvent être expulsés de leurs convenants par le foncier après remboursement des droits réparatoires. Cette possibilité est rarement exercée et les colons jouissent d'une certaine stabilité sur la tenue qu'ils mettent en valeur comme ils l'entendent malgré quelques restrictions, pratiquent aussi le sous-fermage de leurs droits édificiers et le bail à cheptel pour leur plus grand profit. L'importance des terres incultes témoigne de la relative rigidité de ce mode de faire valoir (le domanier ne peut défricher sans l'accord du foncier). Néanmoins, les landes font partie d'un système cultural où elles complètent les terres chaudes emblavées régulièrement. L'élevage complète la production de *bleds*. Malgré la gestion avisée de leurs droits édificiers par les colons, la tenue convenancière reste toutefois une exploitation familiale même si le recours à la main d'œuvre salariée est général. Les rôles de la capitation et les inventaires après décès révèlent que les convenanciers constituent une élite au sein de la population de Querrien, paroisse qui sert d'illustration à notre propos.

**Mots-clés :** domaine congéable, Cornouaille, structures foncières, XVIII<sup>e</sup> siècle, hiérarchies sociales

## Introduction

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les campagnes de Basse-Bretagne se singularisent par un système d'amodiation des terres spécifique : le domaine congéable. Apparu au bas Moyen Âge afin de favoriser les défrichements, il est défini par des usements locaux propres à différents terroirs (Cornouaille, Trégor-Goëlle, Rohan, Broërec<sup>1</sup>) qui ont régi les relations entre seigneurs fonciers et domaniers jusqu'à la Révolution de 1789. Système de propriété imparfaite, il prend appui sur une fiction juridique originale : le colon (le paysan qui met en valeur la terre) est propriétaire des édifices et superficies. Appelés aussi droits réparatoires, ils consistent en bâtiments, fossés (*i.e.* talus), récoltes et certains arbres non propres à merrain comme les fruitiers ou les épines. Le foncier, souvent un noble bien que ce type de propriété ne soit pas l'exclusivité du second ordre, est propriétaire de fonds qu'il donne à bail au domanier (appelé aussi colon, convenancier ou tenuyer) en échange d'une redevance foncière, le « convenue ». D'ailleurs ce mot de « convenue » a fini par désigner la tenue à domaine congéable elle-même et aujourd'hui encore de nombreux lieux-dits, dans le Trégor notamment, en portent le nom tandis que dans la langue bretonne le mot de « koumanant » est devenu synonyme de ferme ou exploitation agricole alors même que l'expression de domaine congéable ne fait plus sens pour la majorité de la population bretonne.

La « clé de voute » (Jarnoux, 1996) du système convenancier repose sur la possibilité offerte au foncier de congédier quant il le souhaite le convenancier après lui avoir remboursé la valeur de ses droits réparatoires après estimation faite par trois experts. Le régime convenancier apparaît comme un mode d'exploitation contraignant pour le paysan d'autant que ce dernier, pour ne pas grever le fonds<sup>2</sup> ne peut édifier aucun bâtiment ou de fossés sans l'accord du foncier, n'est pas non plus autorisé à abattre les bois de décoration (chêne, hêtre, orme, châtaignier, noyer, frênes) dont il n'a droit qu'aux émondes et ne peut même pas défricher ses terres froides sans l'aval du seigneur foncier. Au début de la Révolution, Joseph-Marie Lequinio, l'un des pourfendeurs du domaine congéable l'a même qualifié « d'Elixir de la féodalité » car, sous une apparente douceur, se cachait un système qu'il jugeait archaïque et barbare (Lequinio, 1790). D'ailleurs, les plaintes à l'égard du domaine congéable sont nombreuses dans les cahiers de doléances bas-bretons qui réclament son abolition avec force son abolition. Le cahier de Moëlan, paroisse située dans la subdélégation de Quimperlé, dans le sud de la Cornouaille en est un exemple éloquent :

---

<sup>1</sup> Bien que non insérés dans la Coutume de Bretagne de 1580, ils ont force de loi.

<sup>2</sup> C'est-à-dire augmenter de telle façon la valeur des droits réparatoires que le foncier serait confronté à une impossibilité de rembourser ces derniers au domanier qui serait ainsi assuré de pouvoir demeurer sur sa tenue pendant une très longue durée.

« Pour encourager dans leurs travaux , demander la suppression des usements qui mettent des entraves à l'agriculture tels que sont les domaines congéables qui font la richesse du propriétaire foncier et très souvent la ruine du malheureux colon ; les baillées sont devenues un objet de commerce on les met aux enchères au plus offrant et dernier enchérisseur et il arrive très souvent qu'un mauvais laboureur mais riche expulse à force d'argent un bon laboureur et honnête homme du bien de ses pères et le prive par là du fruit de ses travaux et de ses sueurs sans compter les animosités et les malheurs qui n'en sont malheureusement que trop souvent les suites ordinaires ; on a vu des enfants congédier leurs pères et mères... » (Roudaut, 1989)

Les paysans mettent l'accent sur le congément et les baillées<sup>3</sup> soumises aux enchères, éléments selon eux les plus nuisibles aux domaniers qui se trouvent ainsi expulsés de leur tenue et qui, s'ils veulent demeurer sur leur convenant, doivent accorder des commissions aux fonciers lesquelles majorent considérablement le montant de la rente convenancière qui est en général assez modique et stable. C'est un trait quasiment général aux cahiers cornouaillais<sup>4</sup> qui, s'ils ne sont pas toujours si explicites, réclament l'abolition du domaine congéable ou du moins sa conversion en censive comme l'a montré Alain Le Bloas (Le Bloas, 2003). Nul autre mode de location des terres n'a attiré contre lui une telle « littérature de combat<sup>5</sup> » que le système convenancier alors que, paradoxalement, il semble avoir assez correctement fonctionné pendant plusieurs siècles et même favorisé l'émergence d'une classe aisée de paysans. Or, malgré une forte mobilisation des élites paysannes bas-bretonnes contre ce système d'amodiation pendant toute la décennie révolutionnaire<sup>6</sup>, le domaine congéable n'a pas été aboli par la Constituante mais seulement débarrassé des stigmates du féodalisme (Dubreuil, 1915)<sup>7</sup>. Objet de plusieurs réformes législatives tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, il subsiste dans notre code rural actuel<sup>8</sup> même si, sur le terrain, seule une poignée d'exploitations y est aujourd'hui soumise<sup>9</sup>. Aussi doit-on se demander de quelle manière un

---

<sup>3</sup> Alors même qu'à l'origine le contrat qui lie le foncier au domanier ne stipule aucune date de fin de la convention, pour s'assurer la jouissance de leur convenant pour neuf années sans risquer le congément, les convenanciers ont pris l'habitude de signer des baillées avec leur foncier mais celles-ci ont souvent une contrepartie financière au profit du foncier appelée commission, deniers d'entrée ou pot-de-vin.

<sup>4</sup> Les cahiers trégorrois ou vannetais sont unanimes eux-aussi à dénoncer les méfaits de ce mode de location des terres.

<sup>5</sup> Expression de Jean Meyer.

<sup>6</sup> Les partisans du domaine congéable étaient eux aussi nombreux et avaient pour chef de file le juriste lannionais Baudouin de Maison-Blanche.

<sup>7</sup> Reconnu par la loi du 6 août 1791, le domaine congéable fut supprimé par la loi du 26 août 1792 et les domaniers se retrouvèrent ainsi propriétaires incommutables de leur tenue. Cependant le mécontentement des fonciers fut tel que le législateur fit marche arrière. La loi du 9 brumaire an XI, affirmant le caractère non féodal du système convenancier, revint sur la loi de 1792 et les colons redevinrent seulement propriétaires des édifices et superficies.

<sup>8</sup> Depuis la révision du code rural de 1983, le domaine congéable est défini aux articles L432-1 à L431-23 au titre III du livre IV.

<sup>9</sup> Ces exploitations seraient encore une dizaine dans le département du Finistère et se situent notamment dans le pays bigouden. Il existe même une association des domaniers du Finistère dont l'activité est quasiment en sommeil tant le nombre de convenanciers s'est effondré depuis une trentaine d'années.

tel système qui peut paraître aberrant à bien des égards a fonctionné au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. Tout contraignant qu'il est et facteur d'instabilité potentielle pour le convenancier soumis à l'arbitraire du seigneur foncier qui peut le congédier à sa guise, comment ce mode de location a-t-il permis à une « aristocratie paysanne » d'émerger dans les campagnes de Basse-Bretagne ?

Pour voir quel est le fonctionnement réel du domaine congéable, nous avons choisi de porter notre regard sur une paroisse cornouaillaise : Querrien<sup>10</sup>. Située dans le diocèse de Quimper dans l'intérieur des terres, à deux lieues de Quimperlé sa subdélégation, elle compte près de 3000 communicants vers 1770 selon le « Dictionnaire » d'Ogée (Ogée, 1778-1780). Cette population semble avoir diminué dans le dernier tiers du siècle car, en 1793, lors du premier recensement de population, les habitants de Querrien ne sont plus que 2397. Le territoire de la paroisse couvre 6474 hectares dont les terres, selon Ogée, sont bien cultivées et comportent beaucoup de prairies mais aussi de landes. Les sources concernant Querrien sont assez abondantes. Nous disposons ainsi des déclarations pour le vingtième qui indiquent quels sont les détenteurs des fonds de tenue dans cette paroisse et par qui ils sont mis en valeur. Ces documents fiscaux permettent aussi de toucher un phénomène fréquent dans les campagnes bas-bretonnes : le sous-fermage des édifices et superficies. Ont également été conservés de nombreux procès-verbaux de prisage et mesurage, la prisée étant l'étape préalable au congément au cours de laquelle les droits réparatoires des tenues sont décrits en détail et estimés par experts. Enfin, les inventaires après décès et les rôles de la capitation permettent de voir comment se répartit la fortune au sein de la population de Querrien et autorisent à tenter une corrélation entre l'aisance et la structure foncière.

## **1. Une structure foncière où prédomine le domaine congéable**

### *A. Fonciers, domaniers, sous-fermiers, une structure foncière complexe*

Réputé universel dans tout l'évêché et comté de Cornouaille, le domaine congéable est le système d'amodiation le plus fréquemment rencontré à Querrien mais il n'est pas exclusif car il existe aussi, en moins grand nombre cependant, des censives et quelques métairies dépendant des manoirs de la paroisse (Le Combout, Kerguyomarch, Penquelen, etc). La paroisse de Querrien est à l'image de l'ensemble de la Basse-Bretagne où la noblesse possède une part très importante de la propriété foncière. En effet, selon Jean Meyer, le second ordre conserve de 60 à 70 % des terres de Basse-Bretagne alors que ce chiffre ne dépasse pas 30 % en Haute Bretagne (Meyer, 1966). La baronnie de Quimerch, passée aux mains du marquis de

---

<sup>10</sup> A ne pas confondre avec un autre Kerrien situé en haute Cornouaille.

Tinténia au cours du XVI<sup>e</sup> siècle, est la seigneurie la plus richement dotée de la région de Quimperlé et possède de nombreuses tenues convenancières à Querrien. Malheureusement, elle ne déclare pas ses propriétés foncières dans cette paroisse<sup>11</sup> et nous ne pouvons connaître le revenu que lui procurent ses bienfonds. La même remarque vaut pour le prince de Rohan-Guémené qui est lui aussi richement possessionné dans cette paroisse<sup>12</sup>. Autre seigneur foncier et non des moindres : le roi dont Querrien constitue un démembrement de son domaine de Quimperlé. À ceux-ci s'ajoutent plusieurs petits nobles (écuyers le plus souvent) comme Joseph Marie Hyacinthe de Chef Du Bois, seigneur de Kerguyomar qui possède au moins trois métairies (de La Porte, Caro Le Combout, le Crech), deux moulins et de nombreuses tenues à domaine congéable à Querrien. Comme le souligne Philippe Jarnoux, ces biens ruraux apparaissent rarement sur le marché :

« Les seigneuries les plus importantes sont bien entendu à l'abri de toutes les convoitises roturières [car] ces terres ne sont pas mises en vente, elles s'échangent le plus souvent dans le cadre de pratiques de succession dont sont écartées les bourgeoises citadines car elles n'ont pas accès aux alliances familiales dont les vieilles familles nobles sont détentrices » (Jarnoux, 2002).

Au fil du temps, de nombreux bourgeois de Quimperlé ont acquis des tenues à domaine dans cette paroisse comme par exemple « noble homme »<sup>13</sup> Louis Joseph Denizo qui possède une tenue à Kerneven. Le sieur de Kervagat Briant, quant à lui, détient le manoir de Penquelen et plusieurs tenues à domaine tant à Querrien que dans la paroisse voisine de Locunolé<sup>14</sup>. Les notables ruraux ne sont pas en reste même si leurs facultés financières sont généralement plus faibles que celles de leurs homologues citadins. Ainsi Maître Maurice Sébastien Le Rousseau, de Bannalec, sénéchal de la juridiction seigneuriale de la baronnie de Quimerc'h est-il seigneur foncier de deux convenants à Querrien (Boudiguen et Kergariou er lanne). Contrairement aux membres de la noblesse, leurs possessions ne sont pas regroupées dans une paroisse en particulier mais éparpillées dans la région et leur stratégie d'acquisition des fonds de tenue est faite d'opportunisme : dès qu'un bien foncier est à vendre, ils s'en saisissent pour accroître leur patrimoine. Ce patrimoine foncier leur permettra, un jour peut-être, pour les plus riches et les plus en vue d'entre eux, de s'agrèger à la noblesse et leur

---

<sup>11</sup> Il est probable que les Quimerc'h-Tinténia déclarent leurs revenus fonciers à Bannalec, lieu où sont implantés leur château et leur cour de justice. Malheureusement, les déclarations pour le vingtième de cette paroisse n'ont pas été conservées.

<sup>12</sup> Querrien n'est pour le prince de Rohan-Guémené qu'un démembrement de son fief de la Roche-Moisan situé dans le diocèse de Vannes où il déclare probablement les revenus tirés de ses propriétés terriennes.

<sup>13</sup> En Bretagne, au XVIII<sup>e</sup> siècle, les épithètes de « noble homme », « honorable homme » ou « sieur » trahissent la roture de ceux qui les utilisent.

<sup>14</sup> Arch. dép. Finistère, 3 C 165, déclarations pour le vingtième, Locunolé.

assure une certaine position de force sur les habitants du plat pays et un revenu annuel. Telle est la stratégie menée par Robert Frogerays de Saint Maudé, notaire et procureur à Quimperlé. Au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, il cumule ses activités d'homme de loi avec la fonction de subdélégué de l'intendant de Bretagne et ambitionnait d'accéder à la noblesse<sup>15</sup>. À Querrien, il ne possède qu'une tenue à domaine congéable mais ses possessions dans la subdélégation de Quimperlé sont nombreuses. Comme bien d'autres, il jouait sur deux tableaux à la fois en acquérant des fonds de tenues et des droits réparatoires.

L'essentiel des fonds de tenues échappe aux paysans qui d'ailleurs ne voient pas l'intérêt d'investir dans la terre car ils possèdent les édifices et superficies qui leur assurent une certaine sécurité et la maîtrise de leur outil de travail. Le marché de la terre proprement dit, qu'il s'agisse des fonds des convenants ou des censives est d'ailleurs bien moins actif que celui des droits convenanciers. Dans la majorité des cas, les droits réparatoires sont la propriété des paysans bien que nombre d'élites citadines (à l'exemple de Robert Frogerays de Saint-Maudé cité plus haut) ou rurales acquièrent aussi des convenants pour les sous-louer ensuite à des paysans qui les mettront en valeur. Comme l'avait constaté Guillaume-Jacques Girard, juriste quimpérois, commentateur de l'usage de Cornouaille, « il est un grand nombre de citadins qui n'ont pour revenu que le produit des droits réparatoires » (Girard, 1774).

Les cahiers de doléances constituent une source incomparable dont il faut cependant user avec prudence car loin de l'image de pauvres gens acculés à la misère qu'ils véhiculent, il convient d'admettre qu'au sein de la paysannerie bas-bretonne, les domaniers constituent une élite (Baudouin de Maison-Blanche, 1776)<sup>16</sup>. À la différence des fermiers ou des métayers qui ne sont que des locataires, ils sont eux aussi propriétaire d'une partie du convariant qu'ils exploitent. Ils usent des édifices et superficies comme de leur propre bien : ils peuvent les vendre, les hypothéquer, les sous-louer<sup>17</sup>. Enfin, si la possibilité de congément existe, elle doit être relativisée car les fonciers congédient peu de leur propre chef (Gallet, 1983) et le convenancier qui paie correctement ses rentes, n'édifie pas sans autorisation et ne touche pas aux arbres fonciers est assuré de demeurer pendant une assez longue durée sur son convariant<sup>18</sup>(Le Goff, 1989), le danger venant pour les colons d'autres paysans avides de terre

<sup>15</sup> Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 2255, intendance de Bretagne, lettres de noblesse, 1779.

<sup>16</sup> Dans un ouvrage célèbre, le juriste Baudouin de Maison-Blanche estimait les convenanciers bas-bretons à 400 000. Bien que souvent repris, ce chiffre est faux car la Bretagne comptait tout au plus 2 200 000 habitants à la veille de la Révolution. Le domaine congéable concernait moins d'une moitié de la Bretagne et, au sein de cette population, il fallait encore retrancher les urbains (20 % environ de la population totale). Or, parmi le peuple des campagnes, les journaliers étaient les plus nombreux qui ne possédaient au mieux qu'un petit lopin de terre et non une tenue convenancière.

<sup>17</sup> L'article II de l'usage de Cornouaille dispose que « les domaniers partout audit comté ont les droits convenanciers et réparatoires ainsi nommés parce qu'ils sont maîtres des édifices et superficies de leurs tenues et qu'ils sont en possession de disposer desdits droits réparatoires comme de leur héritage ».

<sup>18</sup> Etudiant le fonctionnement du domaine congéable dans la région de Vannes, l'historien Tim Le Goff considérait que « l'occupation moyenne sur une tenue à la fin de l'Ancien Régime serait de l'ordre de 36 à 45 ans en présumant que chaque

qui peuvent se subroger au droit du foncier pour les expulser de leur tenue. À force d'occuper le même convenant pendant des décennies, les colons se sentent pleinement propriétaire et agissent comme tel. Ils savent négocier auprès du foncier pour obtenir une baillée de congément<sup>19</sup> ou d'assurance et modérer le montant de la commission qui les accompagne souvent. Les conflits qui les opposent aux fonciers traduisent aussi leur volonté de n'être pas le jouet de la volonté du seigneur car ils n'hésitent pas à s'engager dans de longs et coûteux procès pour défendre pied à pied leurs droits. Baudouin de Maison-Blanche soutenait en son temps que le caractère des domaniers de Basse-Bretagne était très différent de celui des laboureurs de Haute Bretagne.

« L'existence immémoriale de cette franche et par suite l'absence de servage en Basse Bretagne contribue à nous expliquer ce caractère fier et indépendant qui aujourd'hui encore distingue les laboureurs de la Basse Bretagne et contraste d'une manière si saillante avec le caractère tout différent des paysans de la Bretagne française ». (Baudouin de Maison-Blanche, 1776)

Les déclarations pour le vingtième permettent de découvrir qui sont ceux qui mettent en valeur les tenues à domaine congéable car, en tant que propriétaires des droits superficiaires, les domaniers doivent aussi acquitter une partie de cet impôt portant sur les propriétés foncières. Les convenanciers sont nombreux qui possèdent qui les édifices et superficies d'une portion de tenue, qui une tenue entière seuls ou en consortie auxquelles ils ajoutent parfois la location d'une censive. Pour ne rien simplifier, les tenuyers peuvent aussi sous-louer une partie de leurs édifices et en louer eux-mêmes à d'autres convenanciers. En jouant sur plusieurs tableaux à la fois, ils augmentent leurs sources de revenus et limitent le risque de se trouver dépossédés de toute terre à mettre en valeur suite à une éventuelle expulsion. Guillaume Le Flécher et ses frères et sœurs possèdent les droits réparatoires d'une portion de tenue convenancière au village de Cathelouarne sous M. De Kerguyomar. Ils possèdent aussi une portion dans une autre tenue à Kericuff qui est moitié à domaine et moitié à chef rente sous la baronnie de Quimerc'h<sup>20</sup>. Cet exemple est suivi par plusieurs paysans de Querrien dont les biens ruraux peuvent aussi s'étendre aux paroisses voisines de Guiscriff, Saint-Thurien ou Locunolé.

Alors qu'il paraît contraignant et rigide, le domaine congéable fait montre d'une certaine souplesse car il permet la sous-location. À Querrien, 43, 35 % des tenues ou portions de

---

bail venu à l'expiration donnait lieu immédiatement à un nouveau bail ».

<sup>19</sup> Baillée qui leur accorde le droit d'expulser le convenancier en place.

<sup>20</sup> Arch. dép. Finistère, 3 C 28, déclarations pour le vingtième, Querrien.

tenues sont sous-affermées, chiffre important qui montre que le sous-fermage est une pratique très répandue qui profite tant aux domaniers gens de la ville que gens de la terre. Pourtant, il reste encore difficile de mesurer les incidences de ce phénomène. Dans son étude sur la paroisse de Plonivel, dans la région de Pont-L'Abbé (Finistère), Vincent Le Floc'h considérait le sous-fermage comme une véritable spéculation sur les domaines congéables de la part des bourgeois, hommes de loi de la ville voisine mais aussi des riches convenanciers. « C'est une forme de capitalisme des bourgeois, qu'ils soient négociants, juges, avocat, notaires...ou tout simplement riche laboureur<sup>21</sup>»(Le Floc'h, 1966). Etudiant la paroisse de Theix dans la région de Vannes (Morbihan), Pierre Thomas-Lacroix voyait au contraire dans la location des édifices et superficies une forme d'exploitation plus rationnelle car elle évitait d'acheter ces mêmes droits réparatoires dont la valeur avait fortement augmenté au cours du siècle des Lumières. Selon ce dernier, il valait mieux louer les édifices que les acheter au prix fort en s'endettant pour de longues années. (Thomas-Lacroix, 1949) La vérité est sans doute ailleurs que dans ces deux points de vue antagonistes car le sous-fermage ressemble fort à une « variable d'ajustement » à laquelle nombre de convenanciers ont recours. Qu'on n'imagine surtout pas le sous-fermier uniquement sous les traits d'un prolétaire rural car il peut être propriétaire d'un portion de droits convenanciers et en louer une autre tout en sous-affermant des droits acquis par héritage qui sont éloignés de l'exploitation principale par exemple et qu'il est alors plus intéressant de donner à bail. Le sous-fermage est pratiqué au sein même des familles et les revenus de la sous-ferme servent parfois de « pension de retraite » à des convenanciers âgés qui ne peuvent plus exploiter eux-mêmes leur tenue. C'est un moyen pratique aussi quand le convenant échoie à des mineurs que de le faire mettre en valeur par quelqu'un de la famille pour ne pas avoir à congédier. Les déclarations pour le vingtième traduisent cette multiplicité des situations à Querrien. Reprenons l'exemple de Guillaume Le Flécher. Il déclare « jouir par mains » de ces deux portions de tenue à Cathelouarne et Kericuff et être aussi sous-fermier de ses frères et sœurs pour la part qui leur appartient suivant contrat passé devant Maitre Talhouarne, notaire au Faouët le 16 mai 1745<sup>22</sup>.

Faut-il alors voir dans le sous-fermage un exemple de capitalisme naissant dans les campagnes bretonnes comme le suggère Le Floc'h ? L'exemple de Guillaume Le Flécher réfute en partie cette hypothèse mais d'autres cas nous incitent à répondre par l'affirmative car certains domaniers, qu'ils soient ruraux ou citadins montrent beaucoup d'appétit sur le marché des conventions et le montant élevé des fermages exigés des sous-fermiers en

---

<sup>21</sup> *Idem.*

<sup>22</sup> Arch. dép. Finistère, 3 C 28, déclarations pour le vingtième, Querrien.

témoigne. Pour les notables urbains ou ruraux qui possèdent des convenants ceux-ci n'ont d'intérêt que parce que le sous-fermage est autorisé par l'usage et qu'il permet d'en tirer des revenus importants. Le montant des fermages exigés est souvent très important mais, pour le paysan sous-fermier, ce type de convention lui assure une source de revenu régulière provenant de la mise en valeur de la tenue pendant une durée définie par le contrat qu'il soit verbal (cas le plus fréquent) ou écrit alors que s'il était journalier il n'aurait d'autre solution que de louer ses bras et serait soumis à des périodes d'inactivité pendant lesquelles il ne percevrait aucun subsidé. Par conséquent, en matière de sous-fermage, il faut se garder de toute généralisation d'autant que nul n'est forcément *ad vitam aeternam* fermier sous un domanier. Cette situation peut être temporaire en attendant de posséder des liquidités suffisantes pour acquérir des édifices et superficies et, dans certains cas, c'est même le sous-fermier qui congédie le domanier ce qui arrive régulièrement car le fermier peut être un membre de la famille du colon. Cependant, comparée à celle des convenanciers, la situation des sous-fermiers ne semble guère brillante car il leur faut multiplier les efforts et les sources de revenus pour parvenir à une certaine aisance. Ils acquittent toutes les charges royales ou seigneuriales (sauf le dixième), versent un fermage qui est en moyenne trois fois plus élevée que la rente convenancière (rente qu'ils doivent aussi payer au foncier), exécutent les corvées au profit du seigneur foncier à la place du domanier quand elles sont exigées en nature ou versent les douze livres qui les ont remplacées le plus souvent au XVIII<sup>e</sup> siècle. Leur liberté est plus restreinte que celle des tenuyers car ils doivent un certain nombre de journées de réparations sur les édifices et n'ont droit qu'à un nombre limité de fagots par an pour leur chauffage. À leur sortie de la ferme, ils doivent laisser sur place foin, pailles et fumiers. Enfin, quand le convenancier est congédié, leur sous-ferme prend automatiquement fin et ils doivent eux aussi quitter la tenue à moins qu'un nouveau bail avec le propriétaire des droits édificiers ne leur permette de se maintenir sur le convenant.

Au fil des archives, on rencontre des cas avérés de capitalisme naissant à Querrien. Veuve de Thomas Le Gallic, Janne Henrio est une riche domanière qui pratique le sous-fermage sur les tenues qu'elle ne peut mettre en valeur elle-même. Elle exploite « par mains » la tenue de Quernivinen sous la seigneurie de Quimerc'h composée de douze journaux de terres labourables, quinze journaux de prés et vagues (landes) ce qui constitue un bel outil de travail. Si ce convenant était affermé Janne Henrio en obtiendrait 150 livres alors que la rente qu'elle acquitte se monte seulement à 25 livres 5 Sols. Composent aussi son patrimoine les trois tenues convenancières de Kergariou, Kerféron, Menez. À cela s'ajoute une tenue au bourg de Querrien, en partie à chef rente et en partie à cens, affermée également ainsi qu'une tenue à

chef rente à Keranguen. Compte tenu des fermages et des fruits de son travail sur le convenant de Quernivinen, elle déclare un revenu de 810 livres ce qui la situe incontestablement parmi les plus riches convenanciers de Querrien.

**Tableau 1 : Propriétés de Janne Henrio, domanière à Querrien**

Village	Nature	Terres chaudes	Prés	Terres froides	Total	Fermage
Kernivinen	Domaine congéable	12 journaux		15 journaux	27 journaux	Néant
Kergariou	Domaine congéable	13	1 journal et demi	15	29 journaux et demi	135 livres
Kerferon	Domaine congéable	10	2	7	19 journaux	150 livres
Bourg	Chef rente et cens	9	20 cordes	Néant	9 journaux et 20 cordes	
Menez	Domaine congéable	9	40 cordes	10	19 journaux et demi	105 livres
Queranguen	Chef rente	12	1 journal et demi	10	22 journaux et demi	150 livres

(source : Arch. dép. Finistère, 3 C 28, déclarations pour le vingtième Querrien)

Aussi doit-on se demander quelles stratégies peuvent mener les paysans dans une paroisse telle que Querrien pour devenir de riches domaniers. Sans doute faut-il à la fois disposer des fonds nécessaires pour acquérir des droits réparatoires, faire preuve d'un bel opportunisme sur le marché et ne pas craindre de se fâcher avec ceux qui seront congédiés<sup>23</sup>, ne pas hésiter non plus à s'endetter en attendant que les revenus de la terre compensent les dettes et, pour ceux qui ont la chance d'être bien nés, patienter en attendant le décès du chef de famille.

### *B. Un marché foncier dominé par les ventes et congéments de droits réparatoires*

Selon Philippe Jarnoux, près de 2 % des terres changent de mains chaque année en Bretagne. Cela semble peu mais les registres du centième denier<sup>24</sup> montrent un marché assez actif des biens fonciers. Ils constituent l'instrument le plus adapté pour analyser le marché de la terre en Basse-Bretagne.

<sup>23</sup> Nombre de cahiers de doléances mentionnent les inimitiés qui sont la conséquence du congément subi par les domaniers. Le cahier de Plougras dans le Trégor est particulièrement disert sur cet aspect. « L'assemblée supplie MM. Les députés de solliciter de toute leurs forces la suppression des domaines congéables comme le plus grand fléau dans cette contrée en occasionnant les plus grands malheurs tels que meurtres, incendies et la ruine de presque toutes les familles et les dissensions et la malice au lit de la mort... » (Sée, Lesort, 1911)

<sup>24</sup> Institué en 1703, il consiste en une taxe de 1 % perçue sur toute mutation de propriété ou de jouissance d'immeuble à l'exception des successions en ligne directe.

**Tableau 2 : Montant des transactions foncières à Querrien en 1742, 1747 et 1748**

Année	Ventes de domaines congéables	Prisages et mesurages	Ventes de censives
1742	28 380 livres 12 sols 8 deniers	9	493 livres
1747	9 282 livres 14 sols 10 deniers	1	798 livres
1748	7 956 livres 18 sols	1	3552 livres 5 sols

(source : Arch. dép. Finistère, 32 C 2 et suivant, centième denier, bureau de Quimperlé)

Le tableau ci-dessus montre que les transactions foncières effectuées à Querrien portent majoritairement sur des terres à domaine congéable. À l'échelle d'une paroisse de taille moyenne comme Querrien, les achats et ventes de terres se révèlent assez nombreux mais varient fortement d'une année à l'autre et portent plus souvent sur des parcelles que sur des tenues entières d'où l'importance des transactions d'un montant inférieur à 200 livres, cas notamment des ventes à terme de réméré qui portent sur de petites sommes<sup>25</sup> ainsi que quelques licitations et parfois même des échanges de terres. Ainsi, pour éviter de devoir partager des immeubles<sup>26</sup>, Pierre Le Carguer et sa femme ont vendu par forme de licitation à Raoul Derrien quelques édifices et superficies au village du Cosquer pour un montant de 228 livres<sup>27</sup>. Les transactions d'un montant supérieur à 1000 livres traduisent le plus souvent des congéments, les 1000 livres constituant une moyenne basse de ces opérations dont le montant dépasse souvent 3 à 5000 livres au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle et parfois 6 à 8 000 livres à la veille de la Révolution lorsqu'elles concernent des tenues entières. Le marché des censives paraît plus étriqué mais les transactions portent vraisemblablement sur de petites surfaces<sup>28</sup> ce que révèle le faible montant de ces ventes. Surtout, il faut le rappeler, ces censives sont bien moins nombreuses que les conventions à Querrien.

Si le montant des transactions sur le marché des biens à domaine congéable est beaucoup plus important que celui des censives, il s'explique aussi par le montant élevé des droits réparatoires. Il arrive que vendeurs et acheteurs s'entendent sur un prix sans passer par la prise des droits mais cela implique de parvenir à un accord à l'amiable ce qui n'est pas chose facile surtout quand le domanier ne souhaite pas quitter sa tenue<sup>29</sup>. En août 1754, Jacques

<sup>25</sup> Ces ventes avec faculté de rachat pour le vendeur traduisent probablement les capacités financières limitées de certains acquéreurs de terres car elles portent sur des montants très faibles. Par exemple, le 1<sup>er</sup> juin 1738, Guillaume Le Cargour a vendu à terme de réméré de 5 ans une pièce de terre chaude située au village de Lezonnet à Yves Lavat, acquéreur pour la somme de 24 livres. Arch. dép. Finistère, 32 C art 34, centième denier, bureau de Quimperlé.

<sup>26</sup> Ils sont probablement consorts.

<sup>27</sup> Arch. dép. Finistère, 32 C art 34, centième denier, bureau de Quimperlé.

<sup>28</sup> La surface des parcelles échangées sur le marché n'est jamais indiquée. Sont seulement mentionnés les noms des vendeurs et acheteurs, les noms des paroisses et lieu-dit et le montant de la transaction.

<sup>29</sup> Il est bien rare que les priseurs mentionnent dans leur procès-verbal des tentatives d'accord entre défendeur et demandeur en congément car, s'il y a tentative d'accord amiable, cela se passe bien en amont de la saisie de la justice et avant même d'avoir demandé une baillée au seigneur foncier. Pourtant, le 22 septembre 1770, avant que commence la prise des édifices

Riou et sa femme ont vendu à Vincent Prat et Marie Couic tous leurs « droits et prétentions » au village de Kerdonnic échus de leurs père et mère pour la somme de 1080 livres<sup>30</sup>. Cette situation implique que les parties se sont entendues sur un montant qui les satisfassent toutes deux : le prix « rond » en est la preuve alors que dans le cas des prisées par experts ceux-ci n'oublient pas de comptabiliser le moindre bout de fossés allant jusqu'à fixer le prix au denier près. Pourtant, malgré son coût et sa complexité, la voie habituelle pour acquérir des droits réparatoires reste le congément. Une fois enclenchée la procédure, le défendeur en congément sait qu'il devra quitter son convenant avec un pécule qui devrait, en théorie du moins, lui permettre de retrouver une nouvelle tenue. Dans ce cas, les parties (demandeur et défendeur en congément) ne négocient rien entre elles et laissent les choses entre les mains des experts-priseurs avec toutefois la possibilité de demander une nouvelle prisée des droits dans l'an, (la revue) s'ils estiment que le montant des droits superficiaires est trop élevé ou, au contraire, trop faible. Les cahiers de doléances bas-bretons (les exemples de Moëlan et Plougras en témoignent) ont souvent donné une image très noire du congément et du convenancier que l'on jetait ainsi sur les chemins après avoir été mis à la porte de sa tenue avec femme, enfants et animaux alors même que les conséquences de l'expulsion ne sont pas forcément dramatiques pour le colon expulsé qui repart avec le fruit des améliorations apportées au fonds. Il est vrai cependant qu'un congément réalisé peu de temps avant la récolte prive le colon de cette dernière<sup>31</sup> qui, évaluée sur pieds (« par racines pendantes ») ou après la moisson « par dires de laboureurs » compense en partie seulement le préjudice subi.

L'analyse des procès-verbaux de prisée montre nombre de congéments croisés ou en cascade. En mars 1773, Nicolas Le Calguen et ses consorts, domaniers de Thy hur sont expulsés par Alain Guiomar, les droits réparatoires sont estimés à 4496 livres 19 sols 6 deniers. En juillet de la même année, Nicolas Le Calguen, à son tour, congédie Yves Cadic et consorts de leur tenue de Roz er huil pour un montant de 6897 livres 13 sols 9 deniers<sup>32</sup>. C'est l'usage en Cornouaille de procéder par voie de congément même s'il nous semble que la voie amiable serait plus juste et source de moins de traumatismes pour ceux qui sont expulsés presque du jour au lendemain d'autant que l'historien perçoit ici où là des comportements

---

au village du Petit Nohennec, Catherine Le May, demanderesse et Marie Le Gallic et ses consorts défendeurs ont tenté de trouver un accord amiable. Les parties ont demandé aux experts de sursoir à l'estimation des droits « attendu qu'elles voulaient s'accommoder et prendre entre elles des arrangements pour mettre fin audit congément lesquelles ayant été jusqu'à environ les quatre heures de l'après-midi à se faire réciproquement des propositions qu'elles ne voulaient point accepter ». Discutant depuis le matin, les deux femmes ne sont pas parvenues à un accord et les experts ont procédé à la prisée des droits. Arch. dép. Finistère, 19 B 109, juridiction seigneuriale de la baronnie de Quimerch, prisages et mesurages, Le Petit Nohennec.

<sup>30</sup> Arch. dép. Finistère, 32 C art 40, centième denier, bureau de Quimperlé.

<sup>31</sup> Les pourfendeurs du domaine congéable tels que Girard ou Lequinio ne se sont privés de le souligner.

<sup>32</sup> Arch. dép. Finistère, 19 B 109, juridiction de la baronnie de Quimerch, prisages et mesurages, 1773.

douteux de la part des experts. Girard avait d'ailleurs dénoncé les malversations de ces experts qui pratiquaient le « marhat ar dreuz (*i. e.* marché de travers) et dont les prisées s'éternisaient parfois pour leur plus grand profit puisque leurs honoraires étaient calculés en fonction du temps de présence sur les tenues à congédier (Girard, 1774). Ce qui frappe le plus, c'est la différence de valeur entre les premiers et seconds prisages (dans le cas où l'une des parties demande la revue). L'estimation des droits réparatoires peut varier de manière importante et on peut légitimement s'interroger sur la probité des experts alors même que ceux-ci doivent prêter serment de « bien et fidèlement se comporter ». En octobre 1742, lors du congément des droits de Roz er Huil, Pierre Guiomar et Marie Auffret sa femme défendeurs en congément ont demandé la revue du premier prisage effectué en avril qui se montait à 3590 livres 17 sols 1 denier. Bien leur en a pris car le montant du second prisage excède le premier de 641 livres 19 sols qu'Yves Cadic, demandeur en congément dut leur verser pour clore la procédure de congément<sup>33</sup>.

Pourtant, les congéments, même partiels, restent l'exception au sein d'une foule de petites transactions foncières. Le congément reste un événement rare à l'échelle d'une paroisse même si c'est le mode normal de fonctionnement du domaine congéable. Cette faiblesse numérique des expulsions a une raison bien simple : congédier un domanier de sa tenue est une opération coûteuse et très encadrée au plan juridique. Aussi, bien souvent pour acquitter le montant des droits réparatoires le demandeur en congément doit-il s'endetter auprès des prêteurs habituels que sont la famille, les notables citadins ou ruraux<sup>34</sup>, les couvents et abbayes de la région et les fabriques des paroisses. La méthode la plus couramment employée reste la rente constituée, méthode peu risquée car les édifices et superficies sont hypothéqués et le prêteur est assuré d'être remboursé en cas de défaillance de l'emprunteur. Les contrats de constitut consentis par le couvent des Ursulines de Quimperlé au XVIII<sup>e</sup> siècle sont peu nombreux<sup>35</sup> mais montrent que l'argent est emprunté pour procéder à l'acquisition de droits réparatoires<sup>36</sup> comme en témoigne l'exemple suivant. Le 9 juillet 1749, Yves Silvestre et sa femme Françoise Jégou demeurant au Léty en la paroisse de Mellac sont demandeurs en congément des droits convenanciers et réparatoires des tenues Le Page et Creisquer au village de Quelebertz à Querrien. Par un contrat de constitut, ils ont emprunté 1000 livres aux dames

---

<sup>33</sup> Arch. dép. Finistère, 19 B 76, juridiction de la baronnie de Quimerc'h, quittances de rembursement, 1742, tenue de Roz er huil à Querrien.

<sup>34</sup> C'est ainsi que nous retrouvons Robert Frogerays de Saint Maudé parmi les principaux prêteurs d'argent de la région de Quimperlé au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. Arch. dép. Finistère, 32 C art 32, contrôle des actes, bureau de Quimperlé.

<sup>35</sup> Nous n'en avons relevé que cinq mais peut-être ce faible nombre est-il dû à des lacunes dans le fonds des Ursulines.

<sup>36</sup> C'est d'ailleurs écrit en toutes lettres dans le contrat de constitut afin que le créancier soit prioritaire au moment du rembursement des édifices quand advient un nouveau congément. Arch. dép. Finistère, 39 H 6, ursulines de Quimperlé, constituts, 1678-1785.

Ursulines et créé à leur profit une rente de 50 livres pour procéder aux congéments de deux familles de colons. Dans le cas présenté ici, les 1000 livres compléteront probablement le pécule familial à moins qu'Yves Silvestre et sa femme n'aient eu recours à d'autres prêteurs d'argent car le montant total des droits congédiés s'élevait à 4484 livres 11 sols 3 deniers.

### *C. Forte augmentation du montant des droits réparatoires au XVIII<sup>e</sup> siècle*

À voir le montant des droits réparatoires s'élever au cours de la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, on peut avoir le sentiment que les demandeurs en congément doivent être aisés voire riches ce qui est une impression en partie trompeuse car nombre de quittances de remboursement témoignent du fait que le congédiant a dû recourir aux emprunts pour parvenir à rembourser les droits qu'il venait d'acquérir. Sans être riche, il faut au moins inspirer la confiance des prêteurs d'argent afin qu'ils aient l'assurance d'être remboursés de leur créance. En mars 1749, Yves Forlot a fait exercer le congément sur les droits édificiers de la tenue Le Gouenvic au village de Lezonnet contre Louis Le Fournier le vieux, Yves Lavat et consorts<sup>37</sup> pour un montant de 2172 livres 16 sols 2 deniers. Pour parvenir à rassembler cette somme, Yves Forlot a recouru à deux emprunts de 600 livres chacun auprès de Pierre Le Douaren de Querrien et auprès de la ville de Quimperlé, le surplus lui provenant de l'aliénation de ses propres situés au village de Cloestrou, trève de Lanvenegen<sup>38</sup>.

Comme le tableau ci-dessous l'atteste c'est parfois le nombre des congéments et le montant élevé des droits réparatoires qui expliquent que le montant des transactions des droits à domaine congéable semble démesuré par rapport à celui des censives. C'est notamment le cas en 1742, année exceptionnelle s'il en est, au cours de laquelle neuf congéments ont été exercés à Querrien et dont les transactions sur les domaines congéables s'élèvent à 28 380 livres. Dans le même temps, les ventes portant sur les censives ne se montent qu'à 493 livres ! Au cours de la période 1740-1789, les congéments ne sont en moyenne que 2, 52 par an ce qui montre aussi que les convenanciers sont assurés d'une réelle stabilité sur leur tenue.

---

<sup>37</sup> Forlot est lui-même un des consorts car il est le second mari de Françoise Le Courant, veuve en premières noces de Louis Le Fournier. Le Louis Le Fournier le vieux dont il est question est vraisemblablement le père du jeune homme décédé à l'âge de 40 ans le 22 mars 1738.

<sup>38</sup> Arch. dép. Finistère, 19 B 107, juridiction de la baronnie de Quimerç'h, quittances de remboursement, 1749, Querrien.

**Tableau 3 : congéments effectués à Querrien de 1740 à 1789**

Années	Juridiction de Quimerc'h	Sénéchaussée de Quimperlé	Total	Moyenne par année
1740-49	17	14	31	3, 1
1750-59	15	6	21	2, 1
1760-69	7	12	19	1, 9
1770-79	20	14	34	3, 4
1780-89	13	8	21	2, 1

(sources : arch. dép. Finistère, prisages et mesurages, baronnie de Quimerc'h et sénéchaussée de Quimperlé)

Le montant des droits réparatoires a considérablement augmenté au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle ce dont témoignent les prisées effectuées par la juridiction de la baronnie de Quimerc'h pour la période 1740-1790, le montant des édifices et superficies remboursés aux défendeurs en congément s'étant accru de 102, 6 % pour les tenues complètes. Ce serait l'une des clefs d'interprétation de la véhémence et de l'hostilité au domaine congéable exprimées dans les cahiers de doléances car les possibilités d'acquérir des droits superficiaires se seraient fermées aux paysans modestes ou moyens d'où leur ressentiment. Autre facteur de crispation, dans les années 1740-1770, les congéments portent essentiellement sur des portions de tenues ce qui traduit souvent des arrangements successoraux au sein des familles comme l'a mis en évidence Jean Gallet (Gallet, 1983). Ensuite, les congéments de tenues complètes prennent la relève<sup>39</sup> et, cette fois, les congédians sont extérieurs à la famille des congédiés ce qui peut expliquer que nombre de cahiers de paroisses fassent allusion à des animosités pour les plus modérés d'entre eux et à des meurtres ou incendies pour d'autres à l'exemple de celui de Plougras cité supra.

**Tableau 4 : Evolution du montant des droits réparatoires de 1740 à 1790**

Période	Portions de tenues		Tenues entières	
	Nombre	Montant moyen	Nombre	Montant moyen
1740-1749	16	1245 livres	7	2486 livres
1750-1758	11	1339 livres	3	2571 livres
1759-1769	4	1543 livres	4	5639 livres
1770-1779	5	919 livres	11	3952 livres
1778-1790	5	1022 livres	10	5034 livres
1740-1790	41	1213 livres	35	3936 livres

(sources : arch. dép. Finistère, prisages et mesurages, baronnie de Quimerc'h, série 19 B)

<sup>39</sup> Il faut cependant nuancer quelque peu cette remarque car, comme le souligne Philippe Jarnoux, dans la région de Rochefort, les ventes de droits édificiers remplacent les congéments dès la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle alors qu'à Questembert ce sont les remboursements à l'amiable qui se multiplient à partir de 1760. L'auteur parle même de « pourrissement interne du domaine congéable ». (Jarnoux, 1996).

## 2. La mise en valeur des terres à Querrien au XVIII<sup>e</sup> siècle

### A. Des tenues de surface moyenne

Si la surface des tenues fait incontestablement figurer la Basse-Bretagne au rang des pays de « petite culture », il n'en demeure pas moins que la plupart des conventions permettent à une famille de domaniers de vivre du travail de la terre. En Cornouaille, ce n'est pas tant la surface globale de la tenue qu'il faut prendre en compte que celle des terres labourables, les seules qui seront emblavées de façon régulière même si elles coexistent avec les terres froides sous landes et quelques cordes ou journaux de prés. À partir des déclarations pour le vingtième, nous avons tenté de définir de quelle superficie les convenanciers disposaient. Il nous a fallu distinguer entre la surface des tenues ou portions de tenues (censives ou conventions) et les superficies réellement mises en valeur par un cultivateur ou une consortie ce qui permet de voir émerger quelques différences et tempère la « petitesse » de ces dernières.

**Tableau 5 : Superficie des tenues (domaine congéable ou censives) à Querrien**

Superficie	- 10 journaux	10-19 journaux	20-29 journaux	30 journaux et plus
Nombre de tenues	29	51	31	17
Pourcentage	22, 65	39, 84	24, 29	13, 28

(source : Arch. dép. Finistère, 3 C 28, déclarations pour le vingtième, Querrien)

**Tableau 6 : Superficie mise en valeur par cultivateur à Querrien**

Superficie	- 10 journaux	10-19 journaux	20-29 journaux	30-40 journaux	40 journaux et plus
Nombre	13	37	25	12	12
Pourcentage	13, 13	37, 37	25, 25	12, 12	12, 12

(source : Arch. dép. Finistère, 3 C 28, déclarations pour le vingtième, Querrien)

Les deux tableaux ci-dessus amènent quelques remarques. À Querrien, les tenues ou portions de tenue dont la superficie est inférieure à dix journaux<sup>40</sup> constituent moins du quart des tenues (22, 65 %) alors que celles comportant de dix à vingt journaux sont les plus nombreuses 39, 84 %. Les tenues importantes de vingt à trente journaux comptent encore pour 24, 29 % du total. Les tenues les plus étendues comprenant plus de trente journaux sont moindres 13, 28 % mais la plus vaste s'étend sur 62 journaux avec une superficie de prés tout à fait considérable (12 journaux) qui permet assurément à son possesseur de détenir un cheptel important. À ce premier constat, nous avons voulu savoir quelle était en réalité la

<sup>40</sup> Sous l'Ancien Régime, en Cornouaille, les mesures agraires sont généralement exprimées en cordes et journal. Un journal vaut 80 cordes, le journal équivalait à 0, 4862 hectares.

surface mise en valeur par chaque exploitant ou plutôt famille d'exploitant dans le cas où le convenant est détenu par une consortie. Ainsi seuls treize paysans exploitent une surface inférieure à dix journaux soit 13, 13 % des paysans de Querrien. Doit-on les classer dans la catégorie des petites gens des campagnes ? La superficie dont ils disposent ne plaide pas en faveur d'une appartenance à une classe aisée mais ils ont au moins l'avantage de mettre en valeur un bien rural qui leur appartient et de ne pas être entièrement tributaires du travail proposé par plus riches qu'eux. Même si les sources ne sont pas explicites, on peut envisager qu'ils louent leurs bras de manière occasionnelle. 37 cultivateurs exploitent de dix à vingt journaux de terre (37, 37 % des cas) alors que la tranche supérieure des vingt à trente journaux est encore bien représentée. Douze paysans ou familles de paysans travaillent une surface comprise entre trente et quarante journaux (12, 12 %) et c'est assurément parmi ces derniers qui exploitent plus de 40 journaux de terre que se recrute « l'aristocratie paysanne » de Querrien. Que ce soit François Hérou ou Héléne Le Gallic, veuve de Jan Henry, ces deux convenanciers sont tous les deux à la tête d'une surface de 90 journaux. La palme revient pourtant à Janne Henrio, déjà citée, qui dispose de 124 journaux, surface très importante à une époque où la mécanisation est inconnue et dont on comprend bien qu'elle ne peut pas seule « faire valoir par mains » et qu'elle sous-afferme donc pour son plus grand profit. Certes ces derniers cas sont rares à l'échelle de la paroisse et permettent avec assurance de placer François Hérou ou Héléne Le Gallic et à plus forte raison Janne Henrio tout en haut de la pyramide sociale de Querrien car ils sont à la fois propriétaires de droits réparatoires, amodiateurs de ces mêmes droits et employeurs d'une main d'œuvre abondante de domestiques ou de journaliers, thème que nous aborderons plus loin.

Afin de permettre une comparaison avec la région de Vannes étudiée par Tim Le Goff nous avons repris nos déclarations pour le vingtième et avons cette fois calculé la surface des terres labourables, celles qui seront effectivement mises en culture selon un cycle d'assolement triennal.

**Tableau 8 : Superficie des terres labourables à Querrien au XVIII<sup>e</sup> siècle**

<b>- 5 journaux</b>	<b>5 à 9 journaux</b>	<b>10 à 14 journaux</b>	<b>15 à 19 journaux</b>	<b>20 journaux et plus</b>
17, 7 %	42, 3 %	30 %	7, 7 %	2, 3 %
(source : Arch. dép. Finistère, 3 C 28, déclarations pour le vingtième, Querrien)				

**Tableau 9 : Superficie de terres chaudes mise en culture par cultivateur à Querrien**

- 5 journaux	5 à 9 journaux	10 à 14 journaux	15 à 19 journaux	20 journaux et plus
9 %	43 %	26 %	17 %	5 %

(Source : Arch. dép. Finistère, 3 C 28, déclarations pour le vingtième, Querrien)

Plus de la moitié des tenues (52 %) comportent moins de dix journaux de terres chaudes. Cependant, les tenues moyennes de 10 à 14 journaux composent la moitié des exploitations de la paroisse ce qui n'est pas négligeable. Quant aux belles tenues de 15 journaux et plus, elles ne sont que 22 %. Comme nous l'avons montré plus haut rares sont les paysans qui n'exploitent qu'une seule tenue à la fois et il faut souvent additionner les terres chaudes d'une portion de conenant avec une censive. Cette fois, la superficie de terres labourables mises en valeur par un paysan ou sa consortie modifie les résultats obtenus à partir du tableau précédant qui ne prenait en compte que la superficie de terres chaudes par tenue. Selon les déclarations pour le vingtième, 48 % exploitations comptent plus de 10 journaux de terres labourables, le reste (52 %) est en dessous des 10 journaux. Nous avons tenté une comparaison avec les paroisses de la région de Vannes étudiées par Tim Le Goff. Nos résultats divergent sensiblement. Que ce soit à Arradon, Sarzeau ou Saint-Avé, l'historien canadien met en évidence une superficie des terres arables inférieure à celle de Querrien : les exploitations qui comptent moins de dix journaux de terres labourables sont largement majoritaires. C'est particulièrement vrai d'Arradon où près de 35 % des tenues ont moins de 4 journaux (Le Goff, 1989).

Malgré la brève description de Jean-Baptiste Ogée citée plus haut qui présente la paroisse sous un jour plutôt favorable<sup>41</sup>, Querrien comporte encore de nombreuses terres froides qui ne sont mises en culture que tous les vingt ou trente ans après avoir été écobuées pour récupérer la cendre qui constitue un bon fertilisant pour les quelques récoltes suivantes avant que la terre ne retourne à la friche pour de longues années. En 1733, l'intendant de Bretagne Jean-Baptiste Des Gallois de La Tour avait demandé à ses subdélégués de lui dresser le portrait de leur subdélégation. Celui de Quimperlé décrivait une région dans laquelle les terres froides étaient encore importantes.

<sup>41</sup> Description que reprend quelques décennies plus tard Jacques Cambry puisque celui-ci indique « Querrien placé sur une hauteur domine sur des terres bien cultivées sur des prairies fécondes ; on y trouve beaucoup de landes ». CAMBRY, 2011, p. 408.

« La subdélégation est composée de douze<sup>42</sup> paroisses qui embrassent 38 321 arpents de terrain dont 22 078 sont cultivés en terres labourable, bonne et médiocre, produisant du froment, du seigle, de l'orge, de l'avoine et du blé noir. 12 253 sont incultes en rochers et en landes» (Lemaitre, 1999).

Près d'un tiers des terres sont encore incultes, chiffre qui peut paraître très élevé mais qui place la subdélégation de Quimperlé dans une situation bien plus favorable que celles de Carhaix, Rostrenen ou Callac en Haute Cornouaille où les landes sont par endroits aussi nombreuses, voire plus nombreuses que les terres labourables (Lemaitre, 1999). L'utilisation du sol à Querrien présente donc encore des aspects archaïques et l'état de situation du district de Quimperlé réalisé en l'an II, sans doute plus fiable et précis que le mémoire de l'intendant de Bretagne ne montre pas d'amélioration car les landes couvrent encore 6540 journaux, les terres chaudes seulement 3270 journaux et les prairies 763 journaux<sup>43</sup>. Ces terres froides sont très mal considérées par les élites de la province et les agronomes<sup>44</sup> en particulier alors que ce système fonctionne malgré ses faiblesses évidentes. Avec une pointe de regret sous la plume, Des Gallois de La Tour ajoutait :

« Il serait facile de mettre en terres labourables les landes en les défrichant mais les habitants les croient aussi utiles dans l'état où elles sont parce qu'elles servent à faire pacager leurs bestiaux et à faire de la litière ». (Lemaitre, 1999)

De fait, la lande relève d'un système cultural (ajonc et genêt sont semés) où le relatif équilibre entre les terres chaudes et froides soutient la mise en valeur des terres. L'ajonc, si fréquent en Basse-Bretagne, sert d'aliment pour les chevaux notamment et nombreux sont les inventaires après décès qui attestent de cette pratique car on y relève la présence d'auges à piler la lande. Quand au genêt, les paysans l'utilisent parfois pour réaliser les couvertures végétales des bâtiments auxiliaires mais il sert surtout comme engrais. Après avoir séjourné pendant plusieurs semaines dans les « cours à frambois » des tenues, mélangé parfois avec des fumiers chauds (déjections animales), piétiné par les bestiaux (et les humains) qui passent régulièrement sur ce mélange, il est répandu sur les terres chaudes et sert à « marnisser » c'est-à-dire à engraisser.

Seules les terres chaudes sont labourées avec régularité selon un assolement triennal qui fait la part belle aux *bleds*. Contrairement aux paroisses littorales de la subdélégation de

---

<sup>42</sup> En réalité 14 paroisses mais l'intendant semble oublier les deux paroisses urbaines de Quimperlé, Saint-Colomban et Saint-Michel.

<sup>43</sup> Arch. dép. Finistère, 29 L 20, état de situation du district de Quimperlé.

<sup>44</sup> Parcourant la France à la veille de la Révolution, l'agronome anglais Arthur Young n'a vu que des landes en Bretagne et n'a rien compris au mode de mise en valeur des terres. (Young, 2009)

Quimperlé, à Querrien, le froment est cultivé en quantités infimes : les terres ne sont pas assez riches et ne peuvent bénéficier de l'apport de goémon ou du sable marin (maërl) alors que c'est une pratique courante quelques kilomètres plus au sud à Moëlan ou Clohars-Carnoët par exemple. Les trois cultures dominantes sont le seigle, l'avoine et le blé noir et nombre de domaniers déclarent les cultiver tiers par tiers sur leurs tenues. Ces *bleds* constituent en effet la base de l'alimentation : les crêpes et bouillies sont réalisées à partir du sarrasin et de l'avoine et le pain de seigle est le pain par excellence des classes rurales. Après prélèvement de la part consacrée à l'autoconsommation, les semences pour l'année récolte suivante ainsi que les grains en nature exigés dans la rente foncière seuls les surplus de grains sont commercialisés mais ils constituent une part importante du revenu de la tenue.

Prenons l'exemple de la tenue de Kerbilgarne détenue par Sébastien Julou, Yves Bernard et Yves Guillou tous trois de Lanvenegen (trève de la paroisse de Guiscriff limitrophe de Querrien). Ces derniers font l'objet d'une procédure en congément en septembre 1757 de la part de Pierre Le Doaré de Keranmoulin à Querrien. Les différentes parcelles du convenant sont estimées et décrites lors de la prisée des droits et nous apprenons ainsi qu'il se compose de 424 cordes de terres chaudes, 70 cordes de courtils, 210 cordes  $\frac{3}{4}$  de terres froides et enfin de 23 cordes de prés. Soit un total de 727 cordes  $\frac{3}{4}$  (un peu plus de 9 journaux) le tout représentant 29 parcelles dont la plus vaste comporte 66 cordes. Ici pas de parcellaire en lames de parquet comme souvent dans les pays d'openfield mais des micro-parcelles de formes variées s'adaptant au paysage vallonné de la campagne cornouaillaise. Sur les terres chaudes sont produits du blé noir, du seigle, du chanvre<sup>45</sup> et des pommes.

En effet, dans les déclarations pour le vingtième, seules sont déclarées les surfaces emblavées mais les *bleds* ne sont pas les seules productions de la terre. À consulter nos sources avec plus de précision et de distance, on se rend compte qu'à Querrien ce qui prédomine c'est une sorte de « polyculture-élevage » avant l'heure. On n'est pas ici dans le Bassin Parisien où les *bleds* ont une position hégémonique. Pour en avoir une idée plus précise, les procès-verbaux de prisage et mesurage sont de bons indicateurs car ils constituent presque des « photographies » car, pour ne nuire à aucune des parties, les experts-priseurs sont tenus de décrire tout ce qui peut donner matière à remboursement d'où une grande précision que n'ont pas les aveux faits au seigneur foncier ou les déclarations pour le vingtième. Ces prisées indiquent par exemple que les vergers<sup>46</sup> sont nombreux dans la paroisse, remarque que

---

<sup>45</sup> Nous avons connaissance de ces différentes productions car il reste après la récolte des *stus* c'est-à-dire des chaumes qui serviront d'engrais et qui sont estimés à ce titre.

<sup>46</sup> Dans nombre de cas, les pommiers sont plantés dans des parcelles de terre chaude dans lesquelles sont aussi cultivées des céréales.

Jacques Cambry avait faite lui aussi au cours de son périple à travers le Finistère. « Querrien donne beaucoup de cidre mais d'une qualité médiocre » (Cambry, 2011). Les pommiers produisent des fruits qui sont vendus comme tels à des cidriers ou transformés en cidre sur la tenue et vendus ensuite aux cabaretiers de la ville voisine et complètent les revenus provenant des *bleds*.

Le panorama des fruits de la terre serait incomplet si on n'évoquait pas les productions des courtils. En effet, chaque corps de ferme est entouré d'un certain nombre de courtils (les *liorzou*) dont la spécialisation nous est indiquée par le nom parfois attribué à ces parcelles souvent de très petites tailles (une douzaine de cordes tout au plus). Il n'est guère de tenue qui ne comporte son courtil à chanvre (dénommé *liors canap*) et, après transformation à la ferme<sup>47</sup>, ce textile se retrouve en abondance dans les hardes des habitants de Querrien. Le courtil parfois aussi désigné par le nom de « jardin » sert surtout de potager. Il bénéficie des soins attentifs de la famille et produit essentiellement des légumes (malheureusement nous n'en avons pas le détail) qui constituent la base de la soupe familiale mais les surplus éventuels sont aussi vendus aux marchés des villes les plus proches. C'est aussi dans le courtil que l'on place les ruches (*liors gwenan i.e.* courtil à abeilles). Placées à peu de distance de la maison d'habitation, elles peuvent ainsi être surveillées de près et sont protégées des convoitises des voleurs. Or, une ruche produit à la fois du miel et de la cire<sup>48</sup>, deux produits qui ne sont pas voués uniquement à la consommation familiale et qui sont même des produits d'importation pour les ports bretons ! Les ruches sont recensées dans 25 % de nos inventaires après décès. Selon Louis Elegouët, la récolte de miel varie de 7 à 12 kg par ruche. L'essentiel de la production est commercialisé ce qui paraît une évidence lorsque l'on découvre par exemple 20 ruches chez Pierre Hérou au moulin du Combout en novembre 1721<sup>49</sup>.

En effet, si le labourage et le pâturage constituaient les deux mamelles de la France du temps du bon Sully, il n'en allait pas autrement en Basse-Bretagne. Loin de l'image arriérée que l'on présentait parfois de la province au XIX<sup>e</sup> siècle et même plus tard, la Bretagne n'est pas la région la plus déshéritée du royaume sur le plan agricole même si les qualités pédologiques du sol breton font pâle figure face aux limons fertiles de la plaine de France. Les excédents de *bleds* sont importants et la province exporte vers l'étranger. La région de

---

<sup>47</sup> De nombreux « douets à rouir chanvre » sont mentionnés dans les procès-verbaux de prisée car une phase de la transformation du végétal en textile implique qu'il séjourne dans l'eau pendant quelques semaines. On retrouve nombre d'instrument à broyer le chanvre dans les inventaires après décès ainsi que de nombreux écheveaux de fil d'étoupe. En revanche les métiers à tisser retrouvés à Querrien sont rarissimes, preuve que le tissage lui-même est une opération qui échappe à la famille paysanne.

<sup>48</sup> Selon Louis Elegouët, une ruche produit de 7 à 12 kg de miel en année moyenne. (ELEGOËT, 1996).

<sup>49</sup> Arch. dép. Finistère, 9 B 442, sénéchaussée de Quimperlé, inventaires après décès, Querrien.

Quimperlé apparaît même privilégiée<sup>50</sup> : « la récolte est toujours beaucoup plus que suffisante pour la subsistance des habitants. On en pourroit faire sortir jusqu'à 3000 tonneaux » (Lemaitre, 1999).

Aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles notamment, alors que la population française souffrait de la récurrence des famines et disettes, la Bretagne connaissait un essor démographique sans précédent soutenu par la consommation des « fruits de la terre » : *bleds* bien sûr mais aussi viande, lait, beurre au point qu'Alain Croix a décrit ce dernier comme un « aliment de civilisation » (Croix, 1981). Le mérite de la relative abondance de ces denrées alimentaires revenait-il pour une part au domaine congéable ? On serait tenté de la penser mais, sans surprise, les pourfendeurs du système convenancier<sup>51</sup> prétendaient haut et fort qu'il entravait le progrès de l'agriculture. Ses partisans au contraire et, notamment leur chef de file, Baudouin de Maison-Blanche affirmaient que les convenants figuraient au rang des terres les mieux cultivées de Basse-Bretagne. Le sujet a fait couler beaucoup d'encre et le débat n'est pas clos pour autant. En 1790, la municipalité de Lohuec dans le Trégor adhérait à la pétition du district de Guingamp et demandait avec force la suppression du domaine congéable car écrivait-elle,

« L'honnête laboureur n'a point le courage et, même ne le peut, à défricher des terres froides immenses qui se trouvent surtout dans ce parage parce qu'en le faisant ce serait donné la voie de le congédier plus tôt... Si on voyait un convariant bien cultivé, il est presque assuré d'être congédié ou bien le colon sera obligé de payer au seigneur foncier une somme exorbitante qui le fera tomber dans la misère... » (Sée, Lesort, 1911).

Malgré les dégrèvements d'impôts proposés par l'intendance de Bretagne aux cultivateurs qui entreprenaient des défrichements, dans la région de Quimperlé en tout cas, peu de paysans ont répondu à cet appel car la quantité de travail nécessaire pour défricher des terres de peu de valeur et le résultat obtenu par les premières récoltes n'étaient pas toujours à la hauteur des espérances. Pourtant, nous pensons que le régime convenancier ait été plutôt favorable à l'agriculture. Si l'on met de côté le problème des terres froides, on peut admettre qu'un paysan propriétaire de son convariant et qui est assuré de jouir de celui-ci pendant une longue durée est incité à labourer avec ardeur sa tenue et appliquait les recommandations du vieux laboureur à ses enfants, « Travaillez, prenez de la peine : c'est le fonds qui manque le moins... » (La Fontaine, 1685).

<sup>50</sup> Le constat est valable aussi la plupart des subdélégations littorales de la Cornouaille et la majeure partie du diocèse de Vannes.

<sup>51</sup> Au premier rang desquels Jean-Marie Lequinio.

À s'en tenir aux seules déclarations pour le vingtième, on a le sentiment que seules les superficies emblavées permettent de dégager des revenus et on serait tenté de dire que la faible étendue des prés (un ou deux journaux par tenue) ne favorisait guère l'élevage. Or, ces prés ne sont pas les seules espaces sur lesquels les animaux peuvent pacager. Si, à la différence des grandes régions céréalières comme le Bassin Parisien, il n'y a guère de troupeaux de moutons à Querrien<sup>52</sup> qui pourraient ainsi profiter des chaumes une fois la moisson achevée il n'en demeure pas moins que l'on peut faire pacager sur ces chaumes les bovins et que ces mêmes animaux trouvent aussi une partie de leur pitance dans les landes. L'élevage des bovins permet de dégager des bénéfices : vente des animaux sur pied, du lait et du beurre dans les marchés des environs. Le bétail, à Querrien, est essentiellement composé de bovins et chevaux. La plupart des domaniers possèdent une paire de bœufs (animal de trait par excellence) voire deux ou trois pour les plus riches qu'ils louent alors à des paysans pauvres le temps des labours. Si le moindre paysan possède sa vache, les troupeaux importants n'en demeurent pas moins rares. L'on compte trois ou quatre vaches en moyenne par exploitation en plus des génisses et veaux de remplacement auxquels il faut ajouter les bœufs mais même les plus beaux troupeaux dépassent rarement la vingtaine de bovins. Avec un troupeau de neuf vaches, une paire de bœufs, quatre taurillons, deux veaux, deux porcs et deux chevaux sans compter les milliers de « mouches à miel » qui peuplent ses 29 ruches Pierre Henry fait figure de gros éleveur comme en atteste son inventaire après décès établi en septembre 1707 et dont le montant s'élève à 1179 livres 8 sols 4 deniers<sup>53</sup>.

Aux bovins, il faut ajouter les chevaux. La subdélégation de Quimperlé ne fait pas partie des ces régions bretonnes comme le Léon où l'élevage et le commerce des chevaux sont importants mais il est très fréquent de trouver un cheval ou deux <sup>54</sup> chez les colons car ceux-ci servent d'animal de bât car c'est sur le dos d'un bidet breton, robuste et agile que l'on se rend au marché vendre les produits de la ferme. Les inventaires après décès montrent que les familles paysannes possèdent souvent un porc<sup>55</sup>. Abattu pendant la saison froide, sa viande servira à la consommation de la famille et les surplus seront revendus. En effet, les charniers retrouvés pleins de lard dans les inventaires après décès sont rares et cela sous-entend que la viande qui n'est pas salée et *a fortiori* la charcuterie est soit consommée rapidement soit

---

<sup>52</sup> Font exception à la règle, le troupeau de 70 moutons de François Prat découvert dans son inventaire après décès en mars 1720 et les 11 brebis détenues par Yvonne Harscouët en 1748 (Arch. Dép. Finistère, 9 B 442, sénéchaussée de Quimperlé, Inventaires après décès, Querrien)

<sup>53</sup> Arch. dép. Finistère, 9 B 441, sénéchaussée de Quimperlé, Inventaires après décès, Querrien, Jan Henry.

<sup>54</sup> Le plus souvent même il s'agit d'une jument car celle-ci donnera au paysan un poulain qui sera vendu sur les marchés bretons avant d'être « exporté » dans d'autres régions..

<sup>55</sup> À partir des seuls inventaires, il est difficile de se prononcer sur la forte présence ou pas de cet animal dans les fermes car pour qu'il puisse être abattu à la saison froide le petit cochon doit être acheté à la fin de l'hiver ou au début du printemps.

vendue. Ce porc semble bien être le plus souvent le seul et unique car il n'y a que dans les rares cas où on relève la présence d'une truie et de ses petits cochons qu'on peut concevoir que la vente des animaux sur pied produira un revenu. Reste la volaille mais hormis un coq et quatre poules (estimées 20 sols) trouvés dans l'inventaire de Jan Le Forner au village du Grand Coatourmant en janvier 1769, les inventaires après décès sont muets sur la présence de gallinacés<sup>56</sup>. Pourtant, on se doute bien que les volatiles n'étaient pas absents car nombre de rentes foncières exigeaient le paiement en chapons ou gelines. Même si la présence de poêle à frire dans les inventaires prouve que l'on devait bien manger une omelette de temps à autre, la majorité des œufs et les volatiles eux-mêmes étaient vendus sur le marché du vendredi à Quimperlé. Le paysan bas-breton vend tout ce qu'il est possible de vendre sur les marchés et achète le moins possible vivant dans une certaine autarcie qui lui permet d'économiser pour acheter des droits réparatoires.

La superficie des tenues n'est pas toujours suffisante pour élever un bétail nombreux et les domaniers ont alors recours au bail à cheptel (appelé palmage dans les documents bretons du XVIII<sup>e</sup> siècle). C'est un système qui, sur le papier au moins, semble intéressant pour les deux parties : le propriétaire de bétail baille à mi-croît quelques animaux à charge pour le preneur de les nourrir et les bénéfices résultants de l'engraissement, des élèves et de la vente sont partagés entre eux<sup>57</sup>. Au cours de l'inventaire des biens réalisés après le décès de Mathurin Le Nadan au village de Nohennec le 14 juin 1742 les priseurs relèvent la présence dans les crèches de la tenue de deux porcs, huit vaches, deux bœufs, deux veaux d'un an, cinq taureaux et deux génisses ce qui constitue déjà un très beau troupeau. La prisée des biens meubles se poursuit le 21 juin et la femme du défunt, Marie Le Gallic affirme « que son feu mari et elle tenaient de moitié avec Pierre Le Nadan son beau frère des bestiaux à titre de palmage my croit et profit comme il est mentionné dans l'acte de palmage passé à cette fin ». Elle requiert que ces animaux soient prisés et estimés suivant leur valeur actuelle, valeur partagée entre elle et son beau-frère Pierre Le Nadan puisqu'ils sont co-bailleurs. L'on découvre alors que les frères Le Nadan disposaient d'un autre troupeau composé d'une jument et son poulain, une pouliche de trois ans, un couple de bœufs, sept vaches, trois taureaux, une génisse qui a été confié à Pirio par un contrat de palmage. Le croît des animaux se montant à 69 livres est donc partagé par moitié entre les Le Nadan et leurs mineurs et Pirio, opération intéressante pour ce dernier qui a bénéficié de leur force de travail, des fumiers et de la production de lait et de beurre. C'est grâce aux papiers conservés et inventoriés que l'on se

---

<sup>56</sup> C'est là un trait spécifique aux inventaires après décès d'Ancien Régime qu'ils soient bretons ou pas et aucune explication n'a été donnée à ce phénomène par les historiens.

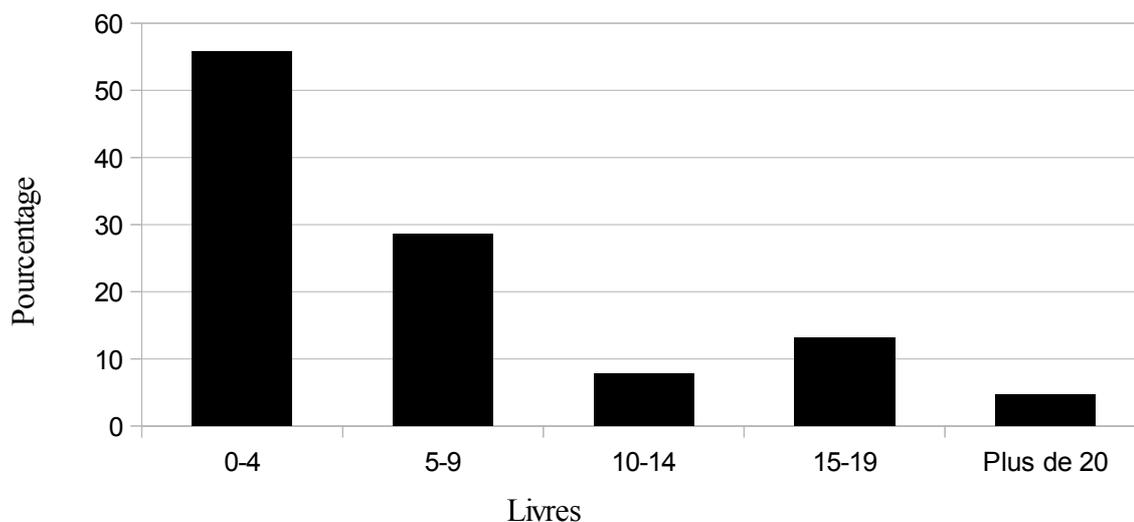
<sup>57</sup> De la même manière, lorsqu'il y a des pertes celles-ci sont partagées entre les parties.

rend compte que Mathurin et Pierre Le Nadan sont de riches domaniers. Les différentes baillées conservées prouvent qu'ils sont propriétaires des édifices et superficies du convenant de Nohennec mis en valeur par leurs soins. Ils possèdent une autre tenue située à Lisle à vent qu'ils sous-louent à Pirio depuis le 19 mai 1737, ferme dans laquelle est compris l'acte de palmage « portant de souche principale la somme de 183 livres ». Ledit Pirio se trouve ainsi dans une situation de forte dépendance par rapport aux frères Le Nadan car il est à la fois sous-fermier et preneur dans le palmage. Les Le Nadan ont ainsi le privilège de lui sous-louer leurs droits pour le temps et le prix qui leur convient et le pouvoir de lui fournir des animaux pour mettre en valeur ces mêmes droits ce qui est attesté par la présence d'une paire de boeufs. L'inventaire se monte à 1286 livres 4 sols et nous permet de classer Mathurin Le Nadan parmi les riches colons de Querrien. Exploitation « par mains » de la tenue de Nohennec, sous-fermage de celle de Lisle à vent et palmage participent de la même volonté de jouer sur plusieurs tableaux à la fois et de réaliser de beaux profits. Loin de tout esprit philanthropique, le palmage breton, par bien des aspects ressemble à une spéculation des plus riches (et donc des domaniers le plus souvent) sur les paysans moins aisés.

### *B. Les hiérarchies sociales induites par la possession de la terre*

À travers les exemples cités supra, une évidence apparaît : l'accès à la terre influe directement sur la hiérarchie sociale des habitants de Querrien. Le meilleur outil dont nous disposons pour l'affirmer réside dans les rôles de capitation, imposition dont on sait qu'elle est un bon instrument de mesure de la fortune des capités. Si nous disposons bien des rôles de capitation pour l'année 1740, ces rôles n'ont pas toute la précision attendue. En effet, ne sont indiqués que les noms des personnes capitées et le nom de la frairie dans laquelle ils résident. Nous ne savons rien de la profession exercée et du lieu-dit où ils vivent mais nous savons que nous avons affaire à une population composée essentiellement de gens de la terre, du plus modeste au plus opulent. La pyramide montre une base très large composée, nous le supposons, en majorité des journaliers qui sont capités à moins de 3 livres. La tranche supérieure (- 10 livres) compte un peu plus du quart de la population de Querrien alors que les capités entre 10 et 14 livres 15 sols ne sont plus que 7, 8 %. Au dessus, on a affaire incontestablement à l'élite de la paroisse avec 3, 12 % de capités entre 15 et 19 livres 15 sols. Enfin, les vrais riches ne sont que 4, 68 %, capités à plus de 20 livres ce qui les met incontestablement à l'abri des aléas de la vie quotidienne.

### Graphique 1 : Capitation de Querrien en 1740



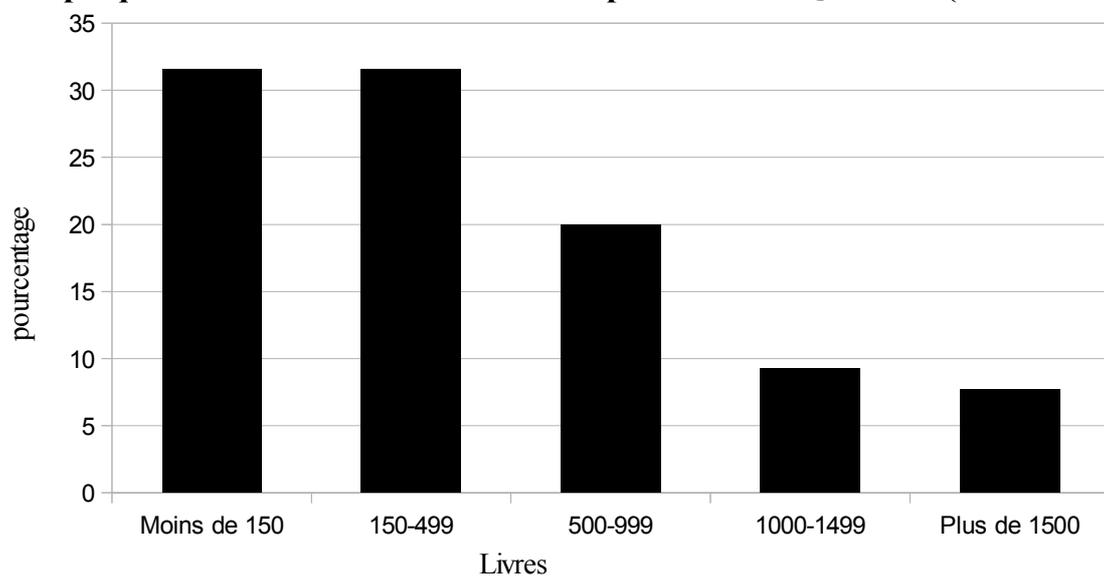
*Arch. dép. Loire-Atlantique, B 3543*

Autre instrument de mesure à notre disposition : les inventaires après décès. Nous nous sommes limitée aux inventaires (ou ventes publiques servant d'inventaire) effectués par la sénéchaussée royale de Quimperlé<sup>58</sup> et disposons ainsi d'un corpus de 130 procédures. Ces documents présentent des biais archivistiques : ils ne sont pas le portrait strictement fidèle de la population de Querrien. Parce qu'il n'y a rien ou presque rien à inventorier, il n'est pas d'usage d'en faire suite au décès des plus pauvres d'autant que cet acte n'est pas gratuit. Enfin, un inventaire est réalisé seulement lorsque le défunt laisse derrière lui des mineurs. Telle qu'elle apparaît au travers des inventaires, l'aisance à Querrien concerne à peine plus d'un tiers de la population (personnes qui laissent à leur décès au moins 500 livres de biens meubles). La richesse ne concerne que 16,9 % de la population de la paroisse soit la catégorie dont les inventaires se montent à au moins 1000 livres. Le plus manifeste, c'est la masse des pauvres dont le capital est inférieur à 150 livres puisqu'ils sont 31,54 % du corpus à égalité avec la tranche supérieure de ceux dont la fortune varie entre 150 et 499 livres qui composent eux aussi 31,54 % de l'échantillon. Il n'y rien de surprenant à voir que c'est le plus souvent la présence d'un bétail plus ou moins nombreux qui est le facteur qui distingue les pauvres des riches. Une belle paire de bœufs dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle est estimée plus de 100 livres ce qui gonfle tout de suite le montant d'un inventaire. Cependant, il reste bien difficile de définir ce qui distingue vraiment l'inventaire d'un riche de celui d'un pauvre. Les biens inventoriés sont plus nombreux chez les premiers que chez les seconds mais on retrouve

<sup>58</sup> La juridiction seigneuriale de la baronnie de Quimerc'h a effectué elle aussi un certain nombre d'inventaires après décès à Querrien mais, faute de temps, nous n'avons pas pu en prendre connaissance.

les mêmes objets du quotidien et les incontournables tels que crémaillère, trépied et la galletoire et sa platine sont présents partout. Au lieu de ne disposer que d'un bassin d'airain, le riche en possède deux ou trois, petit, moyen, grand. Le luxe est rare et c'est dans l'apparition de la « boîte à repasser », de quelques assiettes de faïence à la veille de la Révolution que l'on perçoit des manières de vivre et comportement culturels qui évoluent peu à peu. Chez les plus aisés, les objets sont moins souvent décrits comme « méchants », « mauvais » ou « vermoulus » que chez les miséreux mais presque tous n'ont pour se protéger du froid la nuit venue qu'une couette de balle et c'est en vain que l'on rechercherait une couverture de laine chez les domaniers, même aisés, de Querrien.

**Graphique 2 : Montant des inventaires après décès à Querrien (1700-1789)**



*Arch. dép. Finistère, sénéchaussée de Quimperlé, 9 B 441, 9 B 442, 9 B 443, Querrien*

Aussi notre conclusion est-elle la même que celle que faisait Tim Le Goff pour le vannetais. « Pour trouver une véritable bourgeoisie rurale dans le Vannetais, il faut la chercher au sein même de la paysannerie. Si l'on entend par ce terme des paysans assez aisés participant à l'économie de marché, les paysans payant plus de 10 livres, voire plus de six livres de capitation remplissent ce critère »(Le Goff, 1989). À Querrien, les cultivateurs aisés constitueraient ainsi encore 15, 6 % de la population totale. Les petites cotes de capitation sont majoritaires mais 24 chefs de famille sont capités à au moins 20 livres ce qui les met à l'abri des aléas de la vie quotidienne et assure leur avenir et celui de leurs enfants. 52 foyers sont imposés entre 10 et 20 livres ce qui les place dans une catégorie intermédiaire mais tout à fait favorable. Le chiffre n'est pas négligeable mais ne doit pas masquer le fait que cette

« aristocratie paysanne » vit entourés de miséreux qu'un accident de sante, une mauvaise récolte, un veuvage font basculer de la catégorie des pauvres vers les très pauvres voire les mendiants, cette catégorie dont on ne sait quasiment rien car elle n'est pas imposée et donc théoriquement à la charge de la paroisse. Quoi de commun entre Thomas Ansquer tenancier du manoir du Moguel qui laisse après lui un patrimoine mobilier de 3024 livres et Anne Connan dont toute la fortune à l'issue de la vente publique servant d'inventaire se monte à 6 livres 14 sols ? L'un vit dans l'opulence et l'autre dans le plus cruel dénuement. Le premier dispose de terres à mettre en valeur et d'un beau troupeau<sup>59</sup> tandis que l'autre n'a que ses bras à offrir<sup>60</sup>. « Cette coexistence de la misère et de prospérité relative de la société bretonne » (Le Goff, 1989) mise en évidence dans le Vannetais se retrouve en Cornouaille et elle doit, en partie au moins, son existence au domaine congéable car l'accès à la terre est la clef de la richesse et de la notabilité.

### *C. Des exploitations familiales et un recours fréquent à la main d'œuvre salariée*

La tenue convenancière reste une exploitation familiale d'autant qu'elle est souvent mise en valeur par les membres de la famille nucléaire (parents et enfants) ou, cas aussi très fréquent, dans le cadre de la consortie. La Bretagne est en effet une région de partage égalitaire et les enfants du tenuyer héritent à parts égales du convenant. Il arrive donc régulièrement que des frères et sœurs, beaux-frères, belles-sœurs travaillent en commun sur la tenue dont ils sont codétenteurs. Mais il n'est nul besoin de s'étendre aux collatéraux pour mettre en valeur le convenant car, dès qu'ils en ont l'âge, les enfants des domaniers apportent leur force de travail, l'une des tâches les plus communes consistant en la surveillance du troupeau quand il pacage dans les prés ou les landes et nombre de petits bretons (garçons ou filles) ont été dans leur enfance « poatr saout » (*i. e.* gardien des vaches ou pâtre). René Tanguy de la frairie de Coateran indique qu'il exploite sa/ses tenues avec ses deux fils mariés<sup>61</sup> et les deux belles-filles apportent très certainement elles aussi leur force de travail et la capitation payée par le déclarant (30 livres) le situe en haut de l'échelle sociale de Querrien. À défaut de disposer du détail d'une comptabilité familiale, l'on conçoit que le revenu est

---

<sup>59</sup> Il dispose de trois paires de bœufs estimées 534 livres et sept vaches et ses quatre charrettes ferrées attestent de l'importance du train de labour mis en œuvre à la métairie du Moguel. Sa richesse lui permet de prêter de l'argent aux autres paroissiens de Querrien ce dont témoignent les obligations souscrites à son profit. Arch. dép. Finistère, 9 B 443, Sénéchaussée de Quimperlé, inventaires après décès, Querrien, 16, 17, 18, 20 janvier 1781, Thomas Ansquer.

<sup>60</sup> Arch. dép. Finistère, 9 B 444, sénéchaussée de Quimperlé, inventaires après décès, Querrien.

<sup>61</sup> Arch. dép. Loire-Atlantique, B 3543, rôle de la capitation, Querrien, 1740.

partagé entre les consorts en fonction de leur part dans la propriété du convenant et du travail accompli.

L'emploi de domestiques, hommes ou femmes, est une pratique assez courante. Les plus riches des convenanciers emploient grand valets, petits valets ou grande servante et petites servantes, les termes de grands ou petits indiquent l'ancienneté dans la fonction et le rang qui leur est attribué. Sulpice Prat de la frairie du Combout est une riche convenancière (elle paie 27 livres de capitation en 1740) qui emploie un grand valet et deux autres valets<sup>62</sup>. Son cas n'est pas isolé mais révèle l'aisance de ces paysans qui sont aussi des distributeurs de travail et de revenus. La capitation moyenne payée par ces employeurs de domestiques est de 15 livres ce qui les place dans la moyenne haute de la paroisse. C'est incontestablement parmi les plus riches domaniers de Querrien que l'on trouve le plus de domestiques. Thomas Le Gallic, le paroissien le plus fortement imposé<sup>63</sup> (42 livres) emploie deux valets, un grand et un petit et la répartition des rôles entre ces deux hommes est très certainement strictement définie, le grand valet ayant traditionnellement dans la société bretonne une place à part qui fait de lui l'homme de confiance du convenancier. C'est à lui que l'on confie les bœufs lors des labours. En 1740, 41 personnes emploient des domestiques à l'année<sup>64</sup>. Les domestiques homme sont les plus nombreux (44) tandis que les servantes ne sont que 18. Si la capitation payée pour les domestiques<sup>65</sup> n'est pas bien élevée (au mieux 20 sols pour un grand valet, 10 sols pour un simple valet, rarement plus de 5 sols pour une servante), il ne faut pas pour autant faire du domestique de ferme un malheureux. Sa situation est bien plus enviable que celle d'un journalier car il est nourri, logé, blanchi voire habillé par son employeur et perçoit des gages. Souvent d'ailleurs, l'étape de la domesticité fait partie d'un « cursus agricole » auquel sont astreints les fils de domaniers. Les adolescents sont placés comme valets pendant quelques années avant de se marier et se constituent ainsi un pécule qui servira ensuite lorsqu'ils prendront la responsabilité d'un convenant pour les mieux lotis d'entre eux. C'est aussi une forme d'apprentissage que de travailler chez un tiers surtout quand il s'agit d'un riche convenancier dont on pourra ensuite copier les manières de mener l'exploitation d'un convenant. Le cas de servantes est un peu différent. Elles se placent à l'adolescence dans les fermes où la femme du chef de famille a besoin d'une aide pour la seconder mais cet emploi ne les prépare tout au plus qu'à devenir à leur tour une maîtresse de maison et épouse

---

<sup>62</sup> *Idem.*

<sup>63</sup> Cette forte capitation ne saurait nous surprendre car quelques dix années plus tard, sa veuve, Janne Hanrio est la plus riche domanière de Querrien.

<sup>64</sup> Nous avons volontairement exclu de ce calcul le recteur, le sieur Denizo qui est un notable et, à plus forte raison, les quelques membres de la noblesse de la paroisse qui emploient très certainement des domestiques car le second ordre est capité sur des rôles séparés.

<sup>65</sup> L'employeur acquitte la capitation de ses domestiques.

accomplies. L'argent qu'elles mettent ainsi de côté permet à ces jeunes filles, issues de familles pas forcément très aisées, de se constituer une dot. Leur revient le travail auprès des animaux (traite des vaches, fabrication du beurre, soins à la volaille).

À cette main d'œuvre employée à l'année, s'ajoutent lors des périodes de grands travaux les journaliers. C'est une pratique générale et pas un domanier de Querrien n'indique dans sa déclaration pour le vingtième ne pas y avoir recours. Préparation des terres pour les emblavures, fenaisons et moissons s'effectuent sur des périodes de courte durée en raison des risques d'intempéries<sup>66</sup> et la main d'œuvre familiale et celle de la domesticité ne sont pas suffisantes. Les manouvriers (hommes ou femmes) entrent alors en scène avec une tâche spécifique et pour une durée déterminée. Ces petites gens des campagnes sont encore mal connues des historiens car elles laissent peu de sources à la différence des plus riches qui contractent abondamment. Le rôle de capitation de Querrien mentionne les noms de très nombreux hommes et femmes imposés à 10 sols, 15 sols. C'est parmi ces derniers que se trouvent les journaliers car seuls les plus pauvres à la limite de la mendicité ne sont pas assujettis à cette imposition.

### **Conclusion :**

Cette présentation succincte d'un système d'amodiation original, le domaine congéable et de la façon dont il fonctionne au XVIII<sup>e</sup> siècle dans une paroisse de Cornouaille ne plaide pas en faveur d'une mentalité arriérée de la part des domaniers et de paysans prisonniers de la routine, asservis à la glèbe et à leur seigneur foncier. Certes, les landes sont encore nombreuses et le domaine congéable ne semble pas favoriser le recul des incultes. Comme nous l'avons montré le système convenancier laissait une large marge de manœuvre aux colons. Dès lors qu'il n'édifie pas inconsidérément et ne touche pas aux bois foncier, le convenancier est seul maître à bord : il met en valeur sa tenue comme il l'entend, seul ou en consortie, avec de la main d'œuvre salariée ou pas. Il peut en outre profiter du besoin de terres de moins fortunés que lui et pratiquer la sous-location avec profit. Les élites de la province, qu'ils soient intendants ou propriétaires fonciers, dénoncent l'arriération de cette paysannerie mais ne comprennent pas qu'ils ont affaire à des gens qui ne se considèrent pas comme des vassaux. Les qualifier d' « entrepreneurs agricoles » serait peut-être abusif (et anachronique) car ils gèrent des tenues dont l'étendue les classe dans la catégorie des petits mais ce qui est

---

<sup>66</sup> Le battage des bleds est parfois différé dans le temps lorsque la charge de travail est moins lourde.

certain c'est qu'ils se sentent propriétaires et savent défendre leurs droits. L'historien Léon Dubreuil l'avait bien compris et faisait remarquer :

« habitué à débattre ses intérêts, en rapport constant avec les hommes de loi qui sont souvent des fils de paysans ou d'artisans, il [le convenancier] acquiert une notion plus exacte de ses droits ».  
(Dubreuil, 1910)

Sa conclusion était que le domaine congéable favorisait « un individualisme fécond en ambition et en ressources émancipatrices » (Dubreuil, 1910), point de vue que nous partageons. La richesse de l'élite de la paroisse est assurée par la possession des édifices et superficies, la mise en valeur de la terre, la sous-location des droits réparatoires auxquels certains ajoutent même le bail à cheptel.

### **Bibliographie :**

BAUDOIN DE MAISON-BLANCHE Jean-Marie, *Institutions convenancières ou traité raisonné des domaines congéables en général et spécialement à l'usage de Tréguier et Goëlo*, Saint-Brieuc, Jean-Louis Mahé, 1776.

CAMBRY Jacques, *Voyage dans le Finistère ou état de ce département en 1794 et 1795*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011.

CROIX Alain, *La Bretagne aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. La vie, la mort, la foi*, Paris, Maloine, 1981.

DUBREUIL Léon, *Les vicissitudes du domaine congéable en Bretagne à l'époque de la Révolution*, Rennes, Oberthur, 1915.

DUBREUIL Léon, « Une tenure bretonne : le domaine congéable », *La révolution française*, 1910.

ELEGOËT Louis, « L'apiculture dans la région de Morlaix à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle », in CASSARD Jean-Christophe (textes réunis par), *Bretagnes. Art, négoce et société de l'Antiquité à nos jours. Mélanges offerts au Professeur Jean Tanguy*, Brest, Association des Amis de Jean Tanguy, 1996.

GALLET Jean, « Le congément des domaniers en Cornouaille au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, tome 90/3, 1983.

GIRARD Guillaume-Jacques, *Traité des usements ruraux de Basse Bretagne où l'on parle de tout ce qui peut favoriser les progrès de l'agriculture*, Quimper, Marin Blot, 1774.

JARNOUX Philippe, « Aux confins de la Basse-Bretagne : l'évolution du domaine congéable au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Kreiz*, n° 5, 1996.

JARNOUX Philippe, *Famille et mobilité sociale dans les élites citadines en Bretagne (1550-1720)*, mémoire de HDR, université de Rennes 2, dactyl., 2002.

LE BLOAS Alain, « La question du domaine congéable dans l'actuel Finistère à la veille de la Révolution », *Annales historiques de la Révolution française*, 2003, mars.

LE FLOC'H Vincent, « Le régime foncier et son application pratique dans le cadre de la paroisse de Plonivel au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, tome 92, 1966.

LE GOFF Tim, *Vannes et sa région. Ville et campagne dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Loudéac, Salmon éditeur, 1989.

LEMAITRE Alain J., *La misère dans l'abondance en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle. Le mémoire de l'intendant Jean-Baptiste Des Gallois de La Tour (1733)*, Rennes, Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 1999.

LEQUINIO Joseph-Marie, *Elixir du régime féodal autrement dit domaine congéable en Bretagne*, Paris, Pain, 1790.

MEYER Jean, *La noblesse bretonne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, SEVPEN, 1966.

OGEE Jean-Baptiste, *Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne*, Nantes, 1778-1780.

ROUDAUT Fanch, *Cahiers de doléances pour les Etats généraux de 1789. Sénéchaussée de Quimperlé. Cahier de Moëlan*, Brest, Centre de recherche bretonne et celtique, 1989.

SEE Henri, LESORT André, *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes pour les Etats généraux de 1789. Evêché de Tréguier*, Rennes, Oberthur, 1911.

THOMAS-LACROIX Pierre, « La condition des terres et les modalités du domaine congéable dans le pays de Vannes (XVIII<sup>e</sup> siècle) », *Commission d'histoire économique de la Révolution*, Besançon, 1949.